

Février 2021

Session de printemps 2021 des Chambres fédérales - priorités de constructionromande

Table des matières

Conseil des Etats

1. 20.3066 Mo. Conseil national (Nantermod). Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques..... 1
2. 17.406 / 17.407 Iv. pa. Feller / Gschwind. Pour un partenariat social moderne..... 1

Conseil des Etats

1. 20.3066 Mo. Conseil national (Nantermod). Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques

L'art. 14, al. 1, de l'ordonnance sur le registre du commerce stipule que « Les données des entités juridiques qui sont, conformément à l'art. 928b, al. 2, CO, gratuitement accessibles sur Internet, peuvent être consultées au moyen de la plate-forme Internet Zefix ou d'une interface technique. Ces données ne déploient aucun effet juridique ».

La lutte contre les pratiques déloyales (faillites frauduleuses, etc.) est une priorité de constructionromande. Dans cette optique, les initiatives permettant d'améliorer la lisibilité du marché et le suivi des entreprises d'un canton à l'autre sont importantes. Il importe en effet que tant les pouvoirs publics que les entreprises puissent au mieux juger de la qualité de leurs partenaires d'affaires.

Les informations disponibles sur la plate-forme Zefix participent à cet effort et il est important que les entreprises puissent s'y fier.

Position de constructionromande : adoption

2. 17.406 / 17.407 Iv. pa. Feller / Gschwind. Pour un partenariat social moderne

→ *Se référer à l'argumentaire complet, en annexe.*

Les initiatives parlementaires proposent une adaptation des modalités d'extension des conventions collectives de travail (CCT), telles que régies par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT). Cette dernière, qui date de la fin des années 1950, se trouve en effet en décalage sur ce point avec les réalités économiques actuelles.

En substance, les initiatives proposent les modifications suivantes :

1. Pour étendre le champ d'application d'une CCT, le quorum des employeurs pourra être inférieur à 50% (avec un plancher à 35%), mais uniquement à condition que les employeurs concernés emploient une part de travailleurs proportionnellement supérieure à 50%. Ainsi, si une organisation patronale représente 41% des employeurs, l'extension ne sera possible que si les employeurs concernés emploient 59% des travailleurs de la branche.
2. Des cautèles sont prévues, permettant d'éviter que l'extension contrevienne à la liberté d'association. La décision d'extension ne pourra ainsi porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail (rémunération minimale et durée du travail, contributions aux frais d'exécution, contrôles paritaires et sanctions).

Cet enjeu des quorums dits « coulissants » revêt une importance toujours croissante en raison de l'évolution de la structure des entreprises et des associations professionnelles concernées. Dans un nombre croissant de secteurs en effet, on compte d'une part des entreprises signataires de la CCT employant la grande majorité des

travailleurs et, d'autre part, de nombreuses microentreprises non signataires de la CCT et n'employant qu'un nombre très faible de travailleurs.

Les conséquences de cette évolution sont multiples et sont parfois à la base de situations de concurrence déloyale et de sous-enchère salariale. Ceci nuit tant aux entreprises citoyennes qui rémunèrent correctement leurs employés qu'aux travailleurs des entreprises qui se livrent à de telles pratiques.

Nombre d'associations romandes, dont plusieurs sont membres de constructionromande, ont ainsi pris position en faveur des initiatives parlementaires 17.406 et 17.407 et ont élaboré l'argumentaire complet en annexe au présent document.

Position de constructionromande : adoption

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès des politiciens et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.

Initiative parlementaire O. Feller et J.-P. Gschwind

Pour un partenariat social moderne

Enjeux

L'initiative demande une adaptation des modalités d'extension des conventions collectives de travail (CCT), qui datent de la fin des années 1950, aux réalités économiques d'aujourd'hui, dans l'intérêt notamment des employeurs. Elle propose d'introduire les règles suivantes à l'art. 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT):

1. Pour étendre le champ d'application d'une CCT, le quorum des employeurs pourra être inférieur à 50 pour cent à condition que les employeurs concernés emploient une part de travailleurs proportionnellement supérieure à 50 pour cent. Exemple : si une organisation patronale représente 41 pour cent des employeurs, l'extension du champ d'application d'une CCT sera possible pour autant que les employeurs concernés emploient 59 pour cent des travailleurs de la branche.
2. Afin de maintenir une représentativité correcte des employeurs, le quorum des employeurs ne devra toutefois pas descendre en dessous du taux plancher de 35 pour cent. Dans ce cas, les employeurs concernés auraient l'obligation d'employer au moins 65 pour cent des travailleurs de la branche.
3. Afin d'éviter que l'extension contrevienne à la liberté d'association, des cautions sont prévues. Ainsi, la décision d'extension ne pourra porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail, à savoir la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires et les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle.

Motifs de soutenir l'initiative

1. L'initiative permet de renforcer le partenariat social, sans le dénaturer. Le partenariat social est l'un des piliers de la culture de notre pays. Il a grandement contribué au succès du modèle suisse. Les employeurs et les employés s'accordent sur les conditions de travail dans une branche ou une entreprise, parfois à l'échelle régionale, sans que le législateur intervienne. Cela permet des solutions flexibles, spécifiques aux branches, respectueuses des différences régionales et adaptées aux réalités économiques.

2. L'initiative répond à la préoccupation de nombre de nos concitoyens, qui se disent inquiets de l'évolution du marché du travail. Le principal instrument de mise en œuvre du partenariat social est la convention collective de travail (CCT). Contrat de droit privé, la CCT peut être déclarée de force obligatoire, c'est-à-dire étendue à tous les employeurs et employés d'une branche, par une décision de l'autorité fédérale ou cantonale compétente. Appliquée non seulement par les membres des organisations signataires, mais par l'ensemble des entreprises présentes dans une branche, la CCT trouve alors toute son efficacité et permet notamment de lutter contre la concurrence déloyale qui se manifeste par le dumping salarial. Ainsi, les dissidents ne profitent pas indûment d'un avantage économique qui fausse la concurrence.

3. L'initiative confirme la vitalité du partenariat social et sa pertinence pour répondre aux défis actuels. La progression est spectaculaire du nombre de personnes salariées assujetties à des CCT entre 1994 (env. 1,3 million) et 2016 (plus de 2 millions), ainsi que du nombre de CCT de force obligatoire: 31 en 2001 et 76 en 2016. Quant aux branches professionnelles, si elles ne sont parfois plus aussi distinctes les unes des autres, la question de l'applicabilité des CCT aux entreprises mixtes, qui exercent plusieurs activités, est réglée de manière très claire par le Tribunal fédéral. Enfin, des CCT existent désormais aussi dans de nouveaux secteurs, comme par exemple celui de la logistique du commerce électronique.

4. L'initiative ne signifie pas qu'une minorité d'employeurs pourra imposer ses vues à une majorité. La loi prévoit actuellement une combinaison de trois majorités. L'initiative assouplit l'une de ces majorités, mais en renforce en contrepartie une autre. Si moins de la moitié des employeurs d'un secteur souhaitent donner la force obligatoire à une CCT dont ils sont signataires, alors, d'après l'initiative, ils doivent employer une majorité qualifiée des travailleurs de ce secteur, et donc être d'autant plus représentatifs.

Exemple

35% des employeurs d'un secteur pourraient imposer leur volonté aux autres, qui ne sont pas signataires de la CCT. Mais ces derniers n'emploient que 35% des travailleurs du secteur, alors que ceux qui sont signataires de la CCT en occupent 65%. Loin d'une minorité imposant ses vues à une majorité, l'initiative permet à un régime s'appliquant déjà à 65% des relations de travail d'un secteur de s'étendre aussi aux autres relations.

5. L'initiative sauvegarde les intérêts des petites entreprises. Dans la détermination du quorum des entreprises, chaque employeur compte pour un, qu'il s'agisse de la grande société employant des centaines de personnes, de la petite PME ou de la microentreprise.

6. L'initiative n'est aucunement liée à des intérêts financiers des organisations patronales et syndicales. Les partenaires sociaux ne s'enrichissent en aucun cas grâce aux CCT. En stricte application de la loi, les contributions versées dans le cadre des CCT sont utilisées uniquement pour des buts en relation avec les rapports de travail réglementés par ces CCT. Ces moyens servent exclusivement aux contrôles de l'application de la CCT, ainsi qu'à la formation continue, la sécurité et la protection de la santé au travail par exemple. Les contributions doivent être dépensées au fur et à mesure pour les utilisations prévues. L'accumulation d'une fortune dépassant les réserves normales est interdite. Une surveillance étroite est exercée par le SECO, qui vérifie l'existence et le contenu de règlements, d'un système de contrôle interne, de la comptabilité, etc. En outre, si des sommes sont allouées aux associations, ces dernières doivent prouver qu'elles les dépensent pour des buts liés à la CCT. Elles n'ont pas la possibilité de les conserver ou de les utiliser à d'autres fins.

7. L'initiative est préférable à des mesures moins souples et qui ne résultent pas de négociations entre les partenaires sociaux. On pense aux contrats-types de travail, avec salaires minimaux, qui peuvent être imposés dans les cantons et aussi au salaire minimum légal.

8. L'initiative n'est pas liée aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Elle peut être mise en œuvre grâce à une légère adaptation de la législation sur les CCT.

9. L'initiative prend en compte l'évolution structurelle de l'économie en modernisant une législation qui n'a pas changé depuis ses origines. L'extension d'une CCT est réglée par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECC). Les conditions d'extension n'ont jamais été modifiées depuis l'adoption de la loi en 1956, alors que l'économie et le monde du travail ont fortement changé au cours des soixante dernières années.

10. L'initiative répond à une vraie difficulté pratique. Dans un nombre croissant de secteurs, on compte, d'un côté, des entreprises employant un grand nombre de travailleurs et signataires de la CCT et, de l'autre, une

multitude de microentreprises qui n'emploient qu'un nombre très faible de travailleurs et ne l'ont pas signée. Cela peut avoir des conséquences de concurrence déloyale, sous forme de sous-enchère salariale, et cela nuit aux entreprises qui paient correctement leurs employés. Selon les chiffres du SECO, dans de nombreuses CCT, le quorum des employeurs est proche de 50%, alors que le quorum mixte est souvent bien supérieur.

Exemples

Dans le domaine des entreprises de sécurité privée, 95% des heures travaillées le sont par des collaborateurs d'entreprises membres de l'association signataire de la CCT. Cela dit, cette association ne compte qu'une centaine de membres sur les plus de 800 entreprises du secteur. Du côté du nettoyage en Suisse romande, il y a 170 entreprises membres d'associations parties à la CCT, sur les 320 que compte le secteur (quorum de 53%). Ces entreprises signataires emploient pourtant 17'000 des 20'000 travailleurs concernés (87%). Quant au commerce de détail en ville de Lausanne, les associations signataires représentent tout juste 50% des employeurs, mais 65% des travailleurs.

11. L'initiative contribue à la lutte contre la concurrence déloyale et la sous-enchère salariale. Il serait contraire à l'esprit de la protection des salaires voulu par le législateur, en particulier dans le cadre de la libre circulation des personnes, que l'absence d'extension permette aux entreprises non signataires d'engager du personnel à des conditions moindres que celles garanties par la CCT.

12. L'initiative préserve la liberté d'association. Des cautions sont prévues. Ainsi, la décision d'extension ne pourra porter que sur des éléments directement en rapport avec les conditions de travail, à savoir la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires et les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle.

13. L'initiative profite à toutes les CCT. L'adaptation des modalités d'extension profitera tant aux CCT couvrant tout le territoire suisse qu'à celles dont la portée est cantonale ou régionale. Mais elle ne permettra en aucun cas à ces dernières d'avoir un champ d'application plus large et de concurrencer ou mettre en danger des CCT nationales.

14. L'initiative est très simple à mettre en œuvre. Aucune bureaucratie supplémentaire n'est à craindre et il n'y aura pas de tracasseries administratives, que ce soit pour les entreprises ou les associations patronales. La procédure de demande d'extension ne subira pas de changement, puisque seule l'une des conditions posées pour l'extension sera assouplie.

15. L'initiative n'a pas pour effet d'introduire des CCT dans des secteurs économiques qui ne le souhaitent pas forcément. La première condition d'extension d'une CCT reste bien entendu que dans un secteur donné, les partenaires sociaux se soient entendus sur un certain nombre d'éléments et aient conclu une CCT.